



Fonction Publique Hospitalière

***Sélection des « Questions-Réponses »
au secteur fédéral LDAJ
Spécial Elections professionnelles FPH***

Vous trouverez ci-dessous une sélection des questions qui sont parvenues récemment au secteur fédéral LDAJ et les réponses apportées par les membres du secteur au sujet des prochaines élections du 6 décembre 2018 dans la fonction publique hospitalière.

Les membres du secteur LDAJ ne sont pas des juristes mais des camarades du secteur privé ou de la fonction publique hospitalière.

Pour rappel, le secteur LDAJ ne répond pas aux questions individuelles des salariés qui doivent solliciter en amont leur syndicat local, UL, USD ou UD. En cas de difficultés, les syndicats ou USD peuvent envoyer leur question au secteur LDAJ à l'adresse mail suivante : ldaj@sante.cgt.fr

Pour rappel, tous les anciens numéros « Questions-Réponses au secteur LDAJ », les numéros de la lettre d'information juridique fédérale ainsi que les veilles juridiques mensuelles de notre champ fédéral sont disponibles sur le site fédéral www.sante.cgt.fr dans la rubrique « vos droits ». **Des articles sur les élections professionnelles du 6 décembre 2018 dans la FPH sont aussi disponibles sur le site fédéral (voir en fin du document).**

De même, des recueils et des fiches juridiques sont consultables sur le site fédéral :

- Recueil des textes : <http://www.sante.cgt.fr/Les-recueils-de-textes>
- Page juridique santé et action sociale privées : <http://www.sante.cgt.fr/Page-juridique-Sante-privee>
- Sélection des textes dans la fonction publique hospitalière : <http://www.sante.cgt.fr/Recueil-des-textes-juridiques-dans-la-fonction-publique-hospitaliere>

Fonction publique hospitalière

1) Un agent de la fonction publique territoriale en détachement peut-il être candidat sur les listes CGT et CAPL dans notre établissement de la FPH ?

Ce sont les articles R6144-42 et suivants du Code de la santé publique qui déterminent la composition, le fonctionnement et le scrutin au CTE dans les établissements publics de santé.

Pour le CTE, sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins trois mois dans l'établissement ou au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public. Toutefois, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A géré et recruté au niveau national (personnels de direction et des directeurs des soins) n'ont pas la qualité d'électeur.

Ainsi, **un agent en détachement étant sur la liste électorale peut être candidat sur les listes CGT au CTE de son établissement d'accueil**. Cette opportunité est à évaluer en fonction de la durée de son détachement et d'un éventuel retour dans son établissement d'origine...

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=88C3F77183BD72DA785995446231D313.tplgfr27s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196735&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20180628

Pour la CAP, l'article 18 du Décret 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux CAP prévoit que les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements de la FPH ne sont éligibles dans leur établissement d'accueil **que si la durée de leur détachement est au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat**. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005634787&dateTexte=20180907#LEGIARTI000024079362>

Un article est disponible sur le site fédéral avec des articles, des documents et les liens vers les dispositions légales et réglementaires utiles.

<http://www.sante.cgt.fr/Elections-Professionnelles-dans-la-FPH-Effectifs-nombre-de-sieges-Qui-peut-etre>

2) Quelle est la procédure du dépôt du vote sur sigle pour le scrutin au CTE dans les établissements de la FPH et quel logo doit être utilisé par la CGT ?

L'article R6144-53-1 du Code de la santé publique prévoit que les représentants du personnel au CTE sont élus au scrutin de liste mais que, **par dérogation, il est recouru au vote sur sigle dans les établissements ou les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public de moins de 50 agents**.

La lettre de candidature sur sigle doit être déposée par l'USD contre remise en main propre contre signature d'une attestation de dépôt signée ou envoyée en recommandé avec AR auprès de la direction de l'établissement ou de l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public **au moins 42 jours avant la date fixée pour les élections, soit le 25 octobre 2018 au plus tard pour le vote à l'urne. Il est fortement conseillé de remplir cette obligation avant la date limite. Si le vote électronique est utilisé, ce délai est avancé d'autant de jours que dure le vote électronique.**

Sur le courrier du dépôt des listes, il faut clairement indiquer :

- que la CGT se porte candidate pour les élections au comité technique d'établissement du 6 décembre 2018 dans l'établissement
- le nom d'un délégué, qui peut être ou non de l'établissement, désigné par la CGT afin de représenter la candidature dans toutes opérations électorales. Il est aussi possible de désigner un délégué suppléant.
- le logo à utiliser pour la candidature CGT sur sigle.

Le choix du logo est à l'appréciation de l'USD mais celui de la Fédération CGT Santé Action Sociale peut être utilisé.

Attention, à l'issue du scrutin sur sigle, chaque organisation syndicale ayant obtenu un ou plusieurs sièges de représentants titulaires au CTE **doit désigner l'ensemble de ses représentants, titulaires et suppléants, dans un délai qui ne peut être ni inférieur à 15 jours ni supérieur à 30 jours suivant réception du procès-verbal des élections** et communiquer la liste de ces représentants au directeur de l'établissement ou à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

3) Un protocole d'accord pré-électoral est-il obligatoire pour les élections du 6 décembre 2018 ?

Non. Contrairement au secteur privé, l'élaboration et la négociation d'un protocole d'accord pré-électoral n'est pas obligatoire dans la fonction publique.

Par contre, l'administration a l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires prévues pour l'organisation du scrutin : Code de la santé publique, Code de l'action sociale et des familles, Décret 2003-655 sur les CAP locales et départementales, Décrets sur le vote électronique et sur la représentativité femmes-hommes,...

Toutes les références et les liens figurent sur le site fédéral dans l'article sur les élections 2018.

4) Que se passe-t-il sur la représentativité de la CGT au CTE si un centre hospitalier public fusionne avec un autre établissement après les élections du 6 décembre 2018 ?

L'article R6144-49 du Code de la santé publique prévoit **qu'en cas de fusion d'établissements intervenant moins de 6 mois avant ou moins de 6 mois après le renouvellement général des CTE**, les représentants du personnel au CTE du nouvel établissement **sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement.**

Donc, si la fusion intervient avant le 6 juin 2019, les votes CGT des deux établissements sont cumulés et les sièges sont attribués au regard de ce cumul.

Si la fusion intervient après le 6 juin 2019, l'administration aura l'obligation d'organiser un nouveau scrutin au CTE du nouvel établissement.

C'est la même chose pour les CAP locales du nouvel établissement.

L'article 43 du Décret 2003-655 sur les CAP locales et départementales prévoit qu'en cas de fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des CAP, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement.

De plus, lorsque les établissements ayant fusionné en un seul établissement ne comportaient pas de CAP pour tout ou partie des corps des personnels exerçant dans ces établissements, et si l'établissement issu de la fusion remplit les conditions pour disposer de ses propres commissions, il est procédé à l'élection des représentants du personnel à ces commissions pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général.

5) Un agent contractuel recruté en CDI le 1^{er} décembre 2018 peut-il voter lors du scrutin au CTE et à la CCP ?

Oui.

Pour la constitution des listes électorales au CTE, l'article R6144-52 du Code de la santé publique pour les établissements publics de santé et l'article R315-35 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux, prévoient qu'aucune modification n'est alors admise, **sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard à la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.**

Dans ce cas, **l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard à la veille du scrutin** par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage, sans toutefois entraîner de modifications du nombre de sièges à pourvoir.

C'est la même chose pour la CCP, car l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires dans la fonction publique hospitalière indique qu'aucune modification de la liste électorale n'est admise après la date de clôture fixée à l'article 5, sauf si une modification de la situation de l'agent, un recrutement ou un départ postérieurs à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraînent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

A la CCP, sont électeurs au titre de la commission, les agents contractuels employés par un établissement ayant son siège dans le département et qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale à la date du scrutin. En outre, **ces agents doivent bénéficier d'un contrat CDI ou d'un contrat CDD d'une durée minimale de deux mois ou d'un contrat CDD reconduit sans interruption depuis au moins deux mois.**

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement ou son représentant, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage dans l'établissement.

Toutes les références et les liens figurent sur le site fédéral dans l'article sur les élections 2018.

<http://www.sante.cgt.fr/6-decembre-2018-Elections-Professionnelles-dans-la-Fonction-publique>

6) Un syndicat n'ayant pas présenté de liste au CTE peut-il exiger d'avoir un assesseur dans le bureau de vote le jour du scrutin ?

Non.

Dans les établissements publics de santé, l'article R6144-57 du Code de la santé publique prévoit que **le bureau de vote comprend** un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public **ainsi qu'un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature.**

Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

Toutefois, cela n'empêche pas des syndiqués d'être présents dans la salle le jour du scrutin.

7) Un candidat peut-il retirer sa candidature de nos listes après la date limite du dépôt des candidatures ?

Non.

Pour l'ensemble des instances, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

Toutefois, **si l'inéligibilité d'un candidat est intervenue après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin**, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci.

8) Une administration peut-elle exiger une pièce d'identité des agents candidats sur nos listes électorales ?

Non. Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'obligation de joindre une pièce d'identité pour les agents candidats sur les listes.

9) Un agent ayant eu une sanction disciplinaire peut-il être candidat sur notre liste au CTE ?

Tout dépend de la sanction prononcée et si la sanction est terminée à la date limite du dépôt des candidatures.

Pour le CTE, sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins trois mois dans l'établissement ou au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Toutefois, **ne peuvent être élus les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou n'aient été relevés de leur sanction.**

Ainsi, pour exemple, un agent ayant subi une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonction de 3 mois le 1^{er} août 2018 ne pourra pas être candidat sur les listes au CTE car sa sanction ne sera pas complètement exécutée à la date limite du dépôt des candidatures.

10) Est-il possible de déposer des listes incomplètes pour les élections ?

Oui mais cela n'est possible que pour le scrutin du CTE et pas pour les CAP ni la CCP.

Les articles R 6144-54 du Code la santé publique et R 315-37 du Code de l'action sociale et des familles prévoient, pour le scrutin au CTE, la possibilité de déposer des listes comportant **un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir**, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Toutefois, les listes doivent impérativement comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt.

11) Un agent contractuel candidat et élu à la CCP et passant stagiaire après le 6 décembre 2018 peut-il continuer à siéger à la CCP ?

Oui.

Si cet agent contractuel remplissait les conditions à la date du scrutin pour être candidat et a été élu à la CCP, il continuera à siéger à la CCP pendant tout son mandat même s'il a été nommé stagiaire après le scrutin.



Ci-dessous, la liste des articles qui sont déjà disponibles sur le site fédéral au sujet des instances et des élections du 6 décembre 2018 dans la fonction publique hospitalière :

- Élections Professionnelles dans la FPH : Effectifs, nombre de sièges ? Qui peut être candidat.e sur les listes CGT ? Qui peut voter ?

<http://www.sante.cgt.fr/Elections-Professionnelles-dans-la-FPH-Effectifs-nombre-de-sieges-Who-can-be-candidate-Who-can-vote>

- La Commission consultative paritaire dans la fonction publique hospitalière

<http://www.sante.cgt.fr/La-commission-consultative-paritaire-dans-la-fonction-publique-hospitaliere>

- Élection Professionnelle du 6 décembre 2018 : Comment calculer la répartition des sièges dans les instances après les résultats ?

<http://www.sante.cgt.fr/Election-Professionnelle-du-6-decembre-2018-Comment-calculer-la-repartition-des>

- Élection du 6 décembre 2018 dans la fonction publique hospitalière : Rétro planning - Dates importantes du scrutin

<http://www.sante.cgt.fr/Election-du-6-decembre-2018-dans-la-fonction-publique-hospitaliere-Retro>

- Élections Professionnelles du 6 décembre 2018 : Comment calculer le crédit global de temps syndical dans la fonction publique hospitalière après les résultats ?

<http://www.sante.cgt.fr/Elections-Professionnelles-du-6-decembre-2018-Comment-calculer-le-credit-global>

Un article spécifique sur les élections professionnelles dans la FPH est disponible sur le site fédéral avec des documents utiles, des modèles de candidatures, les références législatives et règlementaires,...

<http://www.sante.cgt.fr/6-decembre-2018-Elections-Professionnelles-dans-la-Fonction-publique>

Octobre 2018 - Secteur LDAH de la Fédération CGT Santé Action sociale